

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 75 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Titema 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

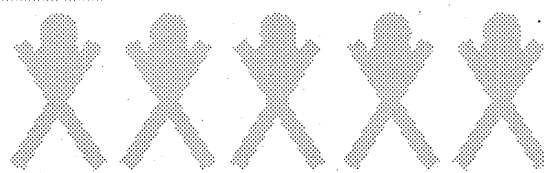
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2011-34 du 19 décembre 2011 portant modification de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

4136



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2011-34 du 19 décembre 2011 portant modification de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL1101748LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée est rédigé comme suit :

“Art. 60. — La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53, 56 et 67 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.

Sauf dérogation prévue à l'article 59-2 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption.

Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.

Cette période de stage peut être renouvelée.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.*

*Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.*

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.*

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.*

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.*

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.*

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.*

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1373 CM du 14 septembre 2011 soumettant un projet de la loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 11 octobre 2011 ;
- Rapport n° 121-2011 du 11 octobre 2011 par Mme Rosine Brodien, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 octobre 2011 ; texte adopté n° 2011-26 LP/APF du 27 octobre 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 63 NS du 7 novembre 2011.